

Préparé par



# *Transfert de l'activité d'assurance d'AmTrust International Underwriters Designated Activity Company à Bothnia International Insurance Company Limited*

## **Résumé du rapport du plan de l'actuaire indépendant pour la Haute Cour d'Irlande**

### 1. Le transfert proposé

#### Entreprises impliquées

AmTrust International Underwriters Designated Activity Company (AIUD ou la cédante) est une société d'assurance non-vie constituée en Irlande en 1991, immatriculée sous le numéro 169384 et faisant partie du groupe de sociétés AmTrust.

Bothnia International Insurance Company Limited (Bothnia ou la cessionnaire) est une société d'assurance à responsabilité limitée constituée en Finlande en 1993, immatriculée sous le numéro 0947118-3 et faisant partie du groupe de sociétés Compre.

Pallas Reinsurance Company Ltd. (Pallas Re) est une société de réassurance constituée aux Bermudes et immatriculée sous le numéro 55121. Pallas Re, qui fait partie du groupe de sociétés Compre, réassure actuellement l'activité transférée par le biais d'un traité de réassurance en quote-part à 100 % avec AIUD. Elle fournit à Bothnia un traité en quote-part à 85 %, qui inclura l'activité transférée après le transfert.

#### Activité transférée

AIUD souscrit un certain nombre de branches d'assurance, y compris un portefeuille d'activités de responsabilité civile médicale en France (FMM) qui couvre environ 200 hôpitaux français. Le transfert proposé (plan), conformément à la section 13 de la loi irlandaise de 1909 sur les sociétés d'assurance, consiste à transférer l'ensemble des passifs FMM d'AIUD (activité transférée) à Bothnia. L'ensemble des droits et obligations d'AIUD à l'égard de l'activité transférée seront également transférés à Bothnia.

L'activité FMM a été mise en liquidation par AIUD en 2021, bien qu'il reste certains risques en cours jusqu'en 2023 en raison du renouvellement obligatoire d'un certain nombre de polices. AIUD souhaite transférer cette activité dans le cadre de ses plans généraux visant à améliorer la rentabilité des capitaux de l'entreprise. Bothnia est spécialisée dans le rachat de portefeuilles en run-off.

#### Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur devrait être le 1<sup>er</sup> avril 2023, peu après l'audience sur les sanctions prévue pour le 14 mars 2023.

#### Réassurance

En prévision du transfert proposé, l'activité FMM a été réassurée à 100 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par le biais d'un traité en quote-part avec Pallas Re. Au moment du transfert proposé, cette réassurance sera rachetée.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2022, un traité de réassurance en quote-part a été conclu entre Pallas Re et Bothnia par lequel Pallas Re fournit une réassurance à 85 % de l'intégralité du portefeuille de Bothnia. La réassurance inclura les passifs de l'activité transférée à compter de la date d'entrée en vigueur.

Ce traité en quote-part à 85 % a remplacé un traité de réassurance antérieur conclu entre London & Leith Insurance PCC SE (filiale du groupe de sociétés Compre) et Bothnia qui a été racheté à la même date à laquelle le traité en quote-part a été mis en place.

#### Traitement des déclarations de sinistre

Il y aura une continuité dans la gestion et l'administration des déclarations de sinistre FMM, car elles seront traitées par la même entité avant et après le transfert (voir la section 9 de mon rapport du plan pour plus de détails).

Le traitement des déclarations de sinistre pour les assurés non transférés d'AIUD et les assurés existants de Bothnia demeurera inchangé à la suite du transfert proposé.

### 2. Mon rôle en tant qu'actuaire indépendant

AIUD et Bothnia m'ont conjointement nommé pour agir en qualité d'actuaire indépendant pour le transfert proposé. La Banque centrale d'Irlande a été informée de ma nomination.

En tant qu'actuaire indépendant, mon rôle général est d'évaluer si :

- la sécurité fournie aux assurés d'AIUD et de Bothnia SAI subira des effets défavorables significatifs à la suite de la mise en place du transfert proposé ;
- Le transfert proposé aura un impact négatif sur les normes de services expérimentées par les assurés.

### 3. Rapport du plan de l'actuaire indépendant

Le présent document est un résumé de mon rapport du plan compte intitulé « Rapport du plan de l'actuaire indépendant concernant le transfert proposé de l'activité d'assurance d'AmTrust International

Underwriters Designated Activity Company à Bothnia International Insurance Company Limited conformément à la Section 13 de la loi irlandaise de 1909 sur les sociétés d'assurance (Assurance Companies Act 1909) ».

Un exemplaire du rapport du plan complet peut être téléchargé à l'adresse [amtrustfinancial.com/notice/amtrust-international-legal-portfolio-transfers](https://amtrustfinancial.com/notice/amtrust-international-legal-portfolio-transfers) et à l'adresse <https://compre-group.com/notices/amtrust-international-underwriters-dac/>.

J'élaborerai également un rapport supplémentaire en amont de l'audience sur les sanctions pour le transfert proposé. Le rapport supplémentaire a pour objectif de confirmer et/ou de mettre à jour mes conclusions concernant le transfert proposé, sur la base de tout nouveau document ou problème qui pourrait survenir, y compris les objections éventuelles soulevées par toute partie intéressée.

#### 4. Résumé de mes conclusions

J'ai exposé ci-après mes conclusions sommaires, en évaluant l'effet du transfert proposé sur les trois groupes d'assurés suivants :

- Les **assurés non transférés d'AIUD**, c'est-à-dire les assurés d'AIUD dont le passif demeurera au sein d'AIUD après le transfert proposé.
- Les **assurés transférés d'AIUD**, c'est-à-dire les assurés d'AIUD dont le passif sera transféré à Bothnia à la suite du transfert proposé.
- Les **assurés existants de Bothnia**, c'est-à-dire les assurés de Bothnia immédiatement avant le transfert proposé, qui resteront chez Bothnia après le transfert proposé.

En tirant mes conclusions, j'ai tenu compte de l'impact du transfert proposé sur l'ensemble des demandeurs et bénéficiaires sous-jacents (ces termes sont expliqués plus en détail à la section 4 de mon rapport du plan).

#### 5. Assurés non transférés d'AIUD

**J'ai conclu que la sécurité fournie aux assurés non transférés d'AIUD ne subira pas d'effets défavorables significatifs à la suite du transfert proposé. J'ai conclu qu'il n'y aura aucun impact significatif sur les normes de service dont bénéficieront les assurés non transférés d'AIUD après le transfert proposé.**

Tous les assurés actuels d'AIUD, autres que les assurés FMM dont le passif est transféré à Bothnia, demeureront chez AIUD après le transfert. L'activité transférée représente 100 % de l'activité FMM d'AIUD.

Justification sommaire :

- Les assurés non transférés d'AIUD demeureront chez AIUD et seront ainsi soumis aux mêmes politiques du groupe AmTrust qu'avant le transfert proposé.
- Je suis convaincu que les techniques et les approches utilisées pour calculer les provisions techniques, selon la direction Solvabilité II et les principes de comptabilité généralement admis (GAAP), pour les assurés non transférés d'AIUD sont appropriées, et AIUD a confirmé que celles-ci resteront sensiblement les mêmes après le transfert.
- Je suis convaincu que la meilleure estimation du passif de l'activité transférée, telle que calculée par AIUD et Bothnia, se situe dans une fourchette raisonnable des meilleures estimations.
- Étant donné que l'activité FMM est actuellement réassurée à 100 %, l'exposition nette de réassurance pour les assurés non transférés d'AIUD demeurera inchangée à la suite du transfert proposé.
- Le taux de couverture du capital de solvabilité requis (CSR) pour les assurés non transférés d'AIUD devrait augmenter, passant de 151 % à 163 %, à la suite du transfert proposé. Je ne considère pas que la sécurité fournie aux assurés non transférés d'AIUD subira des effets défavorables significatifs, car le taux de couverture s'accroît et AIUD restera bien capitalisée.
- AIUD devrait rester bien capitalisée de façon continue jusqu'en décembre 2024 au moins. Les versements de dividendes prévus seront modifiés si nécessaire de sorte que le taux de couverture du CSR demeure supérieur à 150 %.
- J'estime qu'AIUD devrait rester en mesure de payer les sinistres dans le cadre d'une série de scénarios plausibles mais relativement extrêmes, ainsi que dans le cadre d'un test de résistance inversé plus extrême.
- L'impact des scénarios sur les assurés non transférés d'AIUD n'est pas significativement différent avant et après le transfert, bien que je note que l'impact soit légèrement moindre après le transfert.
- AIUD ne prévoit pas de changements significatifs dans la façon dont son activité hors FMM est menée. En particulier, il n'est pas prévu de modifier la façon dont les assurés non transférés d'AIUD seront servis à la suite du transfert proposé.
- Le traitement des déclarations de sinistre ou les normes de service pour les assurés non transférés d'AIUD ne feront l'objet d'aucun changement à la suite du transfert proposé.

## 6. Assurés transférés d'AIUD

**J'ai conclu que la sécurité fournie aux assurés transférés d'AIUD ne subira pas d'effets défavorables significatifs à la suite du transfert proposé. J'ai conclu qu'il n'y aura aucun impact significatif sur les normes de service dont bénéficieront les assurés transférés d'AIUD après le transfert proposé.**

AIUD a identifié environ 580 polices FMM relatives à l'activité transférée et aux assurés transférés d'AIUD, qui sont tous des hôpitaux situés en France ou à Saint-Barthélemy, une collectivité d'outre-mer, soit une division administrative de la France (hôpitaux français). L'activité transférée représente 16 % de l'activité d'AIUD sur la base des provisions brutes comptabilisées au 30 juin 2022, et 12 % des provisions nettes de réassurance.

Justification sommaire :

- Je suis convaincu que les techniques et les approches utilisées par Bothnia pour calculer les provisions techniques Solvabilité II et GAAP sont appropriées, et Bothnia a confirmé que celles-ci resteront sensiblement les mêmes après le transfert.
- Je suis convaincu que la meilleure estimation du passif de l'activité transférée, telle que calculée par AIUD et Bothnia, se situe dans une fourchette raisonnable des meilleures estimations.
- Le passif FMM est relativement important par rapport au passif de Bothnia au 30 juin 2022, mais, après le transfert, le passif sera réassuré à 85 % auprès de Pallas Re, qui réassure l'activité à 100 % avant le transfert.
- L'activité transférée est réassurée par le même réassureur avant et après le transfert, bien que le niveau de réassurance diminue, passant de 100 % à 85 %. La réassurance continuera à être garantie.
- Le taux de couverture du CSR pour les assurés transférés d'AIUD devrait augmenter, passant de 151 % (chez AIUD, avant le transfert) à 169 % (chez Bothnia, après le transfert), à la suite du transfert proposé. Je ne considère pas que la sécurité fournie aux assurés transférés d'AIUD subira des effets défavorables significatifs, car le taux de couverture du CSR s'accroît et Bothnia restera bien capitalisée, comme l'était AIUD avant le transfert.
- Par ailleurs, le taux de couverture du CSR de Bothnia devrait augmenter après le transfert jusqu'en décembre 2024 au moins, lorsque Bothnia deviendra très bien capitalisée. Bothnia a confirmé qu'elle ne prévoit pas actuellement d'autres transferts importants vers Bothnia qui ne nécessitent pas d'approbation réglementaire.

- Je suis convaincu que Bothnia devrait rester en mesure de payer les sinistres dans le cadre d'une série de scénarios plausibles mais relativement extrêmes, ainsi que dans le cadre d'un test de résistance inversé plus extrême.
- Bothnia est une entité de l'Espace économique européen (EEE), ainsi, les activités transférées des assurés d'AIUD continueront à être réglementées au sein de l'EEE à la suite du transfert proposé. J'en ai conclu que les droits des assurés en ce qui concerne l'accès aux régimes d'indemnisation, par exemple l'Irish Insurance Compensation Fund (Fonds irlandais d'indemnisation d'assurance) qui ne couvre que les risques situés en Irlande, ne changeront pas à la suite du transfert proposé.
- Étant donné que le service de traitement et d'administration des déclarations de sinistre fourni aux assurés FMM sera assuré par la même équipe et la même entité avant et après le transfert, il n'y aura aucun changement quant au niveau de service reçu par les assurés transférés d'AIUD.

## 7. Assurés existants de Bothnia

**J'ai conclu que la sécurité fournie aux assurés existants de Bothnia ne subira pas d'effets défavorables significatifs à la suite du transfert proposé. J'ai conclu qu'il n'y aura aucun impact significatif sur les normes de service dont bénéficieront les assurés existants de Bothnia après le transfert proposé.**

À compter de la date d'entrée en vigueur du transfert proposé, les assurés existants de Bothnia devraient représenter respectivement 54 % et 70 % des provisions techniques de réassurance brutes et nettes après le transfert.

Justification sommaire :

- Les assurés existants de Bothnia demeureront chez Bothnia et seront ainsi soumis aux mêmes politiques du groupe Compré qu'avant le transfert proposé.
- Je suis convaincu que les techniques et les approches utilisées pour calculer les provisions techniques Solvabilité II et GAAP pour Bothnia sont appropriées, et Bothnia a confirmé que celles-ci resteront sensiblement les mêmes après le transfert.
- Le passif FMM est relativement important par rapport au passif de Bothnia au 30 juin 2022, mais, après le transfert, le passif sera réassuré à 85 % auprès de Pallas Re, qui réassure l'activité à 100 % avant le transfert.
- Le taux de couverture du CSR pour les assurés existants de Bothnia devrait diminuer, passant de 219 % à 169 %, après le transfert proposé, mais Bothnia demeure bien capitalisée.

- Cette baisse du taux de couverture du CSR de 219 % à 169 % semble être une réduction significative. Cependant, le CSR est calibré de telle sorte qu'un taux de couverture de 100 % correspondrait à une probabilité d'insolvabilité de 0,5 % au cours de l'année suivante. Un taux de couverture de 169 % équivaut par conséquent à une probabilité plus faible qu'une probabilité d'insolvabilité de 0,5 %. Étant donné que la probabilité d'insolvabilité est déjà faible à 169 %, la différence entre les taux de couverture du capital de 169 % et de 219 % ne correspond pas, selon moi, à une différence significative dans la probabilité d'insolvabilité.
- Par ailleurs, le taux de couverture du CSR de Bothnia devrait augmenter après le transfert jusqu'en décembre 2024 au moins, lorsque Bothnia sera très bien capitalisée. Bothnia a confirmé qu'elle ne prévoit pas actuellement d'autres transferts importants vers Bothnia qui ne nécessitent pas d'approbation réglementaire.
- Par conséquent, j'en ai conclu que les modifications des taux de couverture du CSR à la suite du transfert proposé n'entraîneront pas de changements défavorables significatifs dans la solidité de la protection du capital pour les assurés existants de Bothnia.
- Je suis convaincu que Bothnia devrait rester en mesure de payer les sinistres dans le cadre d'une série de scénarios plausibles mais relativement extrêmes, ainsi que dans le cadre d'un test de résistance inversé plus extrême.
- Bothnia ne prévoit pas de changements significatifs dans la façon dont ses activités existantes sont menées. En particulier, il n'est pas prévu de modifier la façon dont les assurés existants de Bothnia sont servis à la suite du transfert proposé.
- Le traitement des déclarations de sinistre ou les normes de service pour les assurés existants de Bothnia ne feront l'objet d'aucun changement à la suite du transfert proposé.

## 8. Impact de la COVID-19 sur le transfert proposé

Les capacités opérationnelles d'AIUD n'ont subi aucun effet négatif significatif du fait de la COVID-19. La pandémie a eu un impact sur la performance de souscription dans certaines branches, mais n'a pas eu d'effet négatif majeur sur sa situation financière.

Il existe un régime national en France, le portefeuille FMM n'est donc pas exposé aux déclarations de sinistre liées à la pandémie. Une demande a été reçue en raison d'un retard de traitement dû à la COVID-19, mais elle n'est pas significative.

L'exposition de Bothnia à la COVID-19 ne devrait pas être importante compte tenu de la nature de son portefeuille d'activités en run-off.

## 9. Guerre entre la Russie et l'Ukraine

AIUD n'est pas directement exposée à des risques en matière de souscription en Russie ou en Ukraine, bien que les impacts macroéconomiques à long terme de la guerre soient difficiles à prévoir.

Bothnia, pour sa part, compte tenu de la nature en run-off des portefeuilles qu'elle souscrit, n'est pas directement exposée à la guerre mais peut être affectée par l'impact macroéconomique plus large de cette dernière, par exemple sur les investissements. Bothnia a également ajusté sa politique en matière de sanctions en raison de la guerre.

## 10. Inflation

AIUD tient compte de l'inflation de manière implicite dans les provisions pour sinistres survenus mais non déclarés (IBNR). En outre, une charge spécifique à la branche en question est ajoutée, en prévision du risque d'une inflation plus élevée que prévu, en fonction des facteurs d'inflation au sein de la branche.

Pour l'activité FMM, il existe des règles d'indemnisation spécifiques en place qui régissent le calcul des attributions. Elles augmenteront au fil du temps avec l'inflation, mais les hausses sont relativement stables.

Cette activité est exposée à la hausse du coût des soins, par exemple les taux horaires des soins infirmiers, mais cela aura principalement un impact sur les pertes plus importantes auxquelles l'activité est peu exposée.

J'ai pris en compte l'impact d'une inflation future plus élevée que prévu dans les tests de stress et les scénarios qu'AIUD et Bothnia ont préparés à ma demande, par exemple en considérant l'impact de taux de pertes plus élevés (voir la section 6.10 de mon rapport du plan pour plus de détails).



## 11. Informations complémentaires et prochaines étapes

Mon rapport du plan complet contient de plus amples détails sur mes conclusions et d'autres informations complémentaires.

Je réviserai ces conclusions et préparerai un rapport supplémentaire en amont de l'audience sur les sanctions pour le transfert proposé. Le rapport supplémentaire a pour objectif de confirmer et/ou de mettre à jour mes conclusions, sur la base de tout nouveau document ou problème qui pourrait survenir.

Les questions spécifiques que j'ai soulignées dans ce rapport et qui nécessitent un examen plus approfondi sont les suivantes :

- tout autre transfert qui pourrait affecter le transfert proposé ;
- une mise à jour des provisions et de la situation des fonds propres ;
- toute objection reçue de la part des assurés ; et
- toute modification apportée aux détails du plan.



*Stewart Mitchell FIA*

*30 novembre 2022*

### Normes professionnelles

Notre travail pour réaliser ce document est conforme aux normes actuarielles professionnelles suivantes.

Publiées par la Society of Actuaries in Ireland : ASP PA-2 « General Actuarial Practice » et ASP LA-6 « Transfer of Long-Term Business of an Authorised Insurance Company ».

Publiées par le Financial Reporting Council : Norme technique actuarielle 100 : « Principles for Technical Actuarial Work » (Principes des travaux techniques actuariels) et la norme technique actuarielle 200 : « Insurance » (Assurance).

### Utilisation de notre travail

Ce travail a été réalisé par Lane Clark & Peacock LLP conformément aux modalités de notre accord conclu avec AmTrust International Underwriters DAC et Bothnia International Insurance Company Limited (nos clients).

Ce travail convient seulement aux fins décrites ci-dessus et ne doit pas être utilisé à d'autres fins. Il est soumis à toute limitation énoncée (p. ex. concernant l'exactitude ou l'exhaustivité). Sauf indication contraire, il est confidentiel et est destiné à votre seul usage. Vous ne pouvez pas fournir ce travail, en tout ou en partie, à quiconque sans avoir obtenu au préalable notre autorisation écrite. Nous n'acceptons aucune responsabilité envers quiconque n'étant pas notre client.

Si l'objectif de ce travail est de vous aider à fournir des informations à une autre personne et que vous reconnaissez notre aide dans votre communication à cette personne, veuillez préciser que nous déclinons toute responsabilité à son égard.

### À propos de Lane Clark & Peacock LLP

Lane Clark & Peacock LLP est une société à responsabilité limitée immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC301436. LCP est une marque déposée au Royaume-Uni (marque enregistrée n° 2315442) et dans l'UE (marque enregistrée n° 002935583). Tous les associés sont membres de Lane Clark & Peacock LLP. Une liste des noms des membres est disponible pour vérification au 95 Wigmore Street, London, W1U 1DQ, le principal établissement de l'entreprise et son siège social.

La société est réglementée par l'Institute and Faculty of Actuaries (Institut et Faculté des actuaires) pour ses activités dans le secteur des investissements. Succursales à Londres, Winchester et en Irlande. © Lane Clark & Peacock LLP 2022

<https://www.lcp.uk.com/emails-important-information> contient des informations importantes concernant cette communication de la part de LCP, y compris les limitations quant à son utilisation.

